

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION

Section « Espèces fruitières »

Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des matériels de reproduction des plantes fruitières et des plants fruitiers (hors plants de fraisiers) destinés à la production de fruits

Homologué par l'arrêté du 23 Juin 2020 – publié au JO du 30 Juin 2020

SOMMAIRE

Règlement technique général

1. Conditions générales
2. Enregistrement et contrôle des établissements fournisseurs
3. Organisation de la production
4. Contrôle du matériel de multiplication
5. Étiquettes du matériel de multiplication
6. Disposition transitoire

Annexe I : Liste des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, en cas de doutes, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément aux chapitres 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3

Annexe II : Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, s'il y a lieu, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément aux chapitres 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3

Annexe III : Liste des ORNQ dont la présence dans le sol est prévue aux chapitres 3.2.2 et 3.2.3

Annexe IV : Prescriptions relatives aux inspections visuelles, aux échantillonnages, analyses, et mesures sur le site de production par genre ou espèce et par catégorie conformément aux chapitres 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3

Annexe V : Nombre maximal autorisé de générations dans un champ non protégé des insectes et durée de vie maximale autorisée des plantes mères de base par genre ou espèces conformément au chapitre 3.2.2

Annexe VI : Schéma des différentes catégories et générations

Annexe VII : Isolements

Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des matériels de reproduction des plantes fruitières et des plants fruitiers (hors plants de fraisiers) destinés à la production de fruits

Cadre juridique général

Le Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes a été désigné, par arrêté du 19 juillet 2013, autorité compétente en charge du contrôle et de la certification des matériels de multiplication fruitiers, hors plants de fraisiers et matériel CAC.

La production, le contrôle et la certification des plants sont organisés par le présent Règlement technique général dans le respect du cadre réglementaire fixé par les textes de référence suivants :

- Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,
- Directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles,
- Directive 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil, en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés de la liste commune des variétés,
- Directive 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014 relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil,
- Code rural et de la pêche maritime articles R.661-37 à R.661-51 et D.661-10,
- Arrêté du 16 décembre 2016 homologuant le règlement technique d'examen des variétés de plantes d'espèces fruitières en vue de leur inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées,
- Arrêté du 16 décembre 2016 relatif à l'enregistrement et aux obligations des fournisseurs de matériels de multiplication de plantes fruitières et de plants fruitiers destinés à la production de fruits,
- Arrêté du 21 décembre 2016 modifié relatif à l'étiquetage, la fermeture et l'emballage des matériels de multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

1 – Conditions générales

1-1 Champ d'application

Le présent règlement technique s'applique aux genres et espèces suivantes :

Castanea sativa Mill.
Citrus L.
Corylus avellana L.
Cydonia oblonga Mill.
Ficus carica L.
Fortunella Swingle.
Juglans regia L.
Malus Mill.
Olea europaea L.
Pistacia vera L.
Poncirus Raf.
Prunus amygdalus (L.) Batsch.
Prunus armeniaca Lindley.
Prunus avium L.
Prunus cerasus L.
Prunus domestica L.
Prunus persica (L.) Batsch.
Prunus salicina Lindley.
Pyrus L.
Ribes L.
Rubus L.
Vaccinium L.

Les opérations conduisant à la certification sont menées sous l'autorité du Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes (autorité compétente en charge de la certification), en association avec les contrôles exercés par les agents de la Direction Générale, de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), et de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), dans le cadre de leurs missions statutaires.

1-2 Résultat de la certification : matériel « certifié »

L'introduction dans le processus de production de matériel certifié au sens des directives 2014/96/UE, 2014/97/UE et 2014/98/UE provenant d'un État Membre de l'UE, dont la France, permettra la délivrance de la mention « certifié », si toutes les opérations du processus de production réalisées en France sont conformes au présent règlement technique, après contrôle officiel par l'autorité compétente en charge de la certification.

1-3 Rapport

Le bilan technique et sanitaire de la certification est adressé après chaque campagne au Ministère chargé de l'agriculture et à la Commission Permanente de Certification de la section « Espèces fruitières » du CTPS.

1-4 Évolution du règlement technique

Conformément aux articles D661-3 du code rural et de la pêche maritime, la section « Espèces fruitières » du CTPS est chargée d'instruire et de suivre l'application des règlements techniques de production et certification des semences et plants. En conséquence, avec sa Commission Permanente de Certification, la section est amenée à suivre les activités de certification, sans interférer avec les décisions individuelles de l'autorité compétente. L'autorité compétente en charge de la certification rapporte à la Commission Permanente de Certification l'avancée des campagnes

de certification et les questions générales sur l'application du présent règlement et son évolution souhaitable.

1-5 Laboratoires

Les analyses de laboratoire doivent se faire dans le cadre des dispositions des articles R661-52 à R661-71 du code rural et de la pêche maritime.

Les laboratoires agréés sont listés sous <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux>.

2 – ENREGISTREMENT ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS FOURNISSEURS

La demande d'enregistrement d'un établissement à la certification, formulée par une personne physique ou morale, est déposée auprès de l'autorité compétente en charge de la certification. Elle comporte l'engagement de se conformer aux clauses et conditions du présent règlement.

L'autorité compétente en charge de la certification instruit la demande et s'assure que l'établissement présente des garanties suffisantes pour la production des matériels fruitiers considérés, conformément à l'arrêté du 16 décembre 2016 relatif à l'enregistrement et aux obligations des fournisseurs. Elle accorde une attention particulière :

- a) à l'adéquation des méthodes choisies par l'établissement pour surveiller chacun des points critiques du processus de production, et à leur bonne utilisation
- b) à la capacité d'ensemble du personnel de l'établissement à mener les actions visées à l'article R.661-43 du code rural et de la pêche maritime

L'autorité compétente en charge de la certification prononce et notifie au demandeur l'admission ou le refus de l'établissement.

L'enregistrement d'un établissement à la certification est formalisé par la signature d'un contrat cadre entre l'autorité compétente en charge de la certification et le pépiniériste. Ce contrat cadre est complété par des contrats spécifiques en fonction du type de matériel produit.

L'enregistrement de l'établissement à la certification est tacitement reconduit d'année en année, tant que les prescriptions du présent règlement sont observées.

Dans le cas où l'enregistrement ne peut être reconduit, une notification est adressée à l'établissement. Dans ce cas, l'autorité compétente en charge de la certification communique à l'établissement les raisons de cette absence de reconduction.

L'intéressé peut, dans un délai d'un mois après réception de cette notification, déposer une nouvelle demande qui est instruite dans les conditions prévues pour la demande initiale.

Dans le cas d'abandon de la certification par le pépiniériste, celui-ci peut être réadmis sans formalité particulière dans un délai maximum de 3 ans.

Les documents nécessaires à l'enregistrement, ainsi que le détail des contrats spécifiques, sont disponibles auprès de l'autorité compétente en charge de la certification.

Chaque entreprise admise au contrôle est identifiée par son Identifiant National Unique au registre Phytosanitaire des opérateurs Professionnels (INUPP) délivré par la DGAL, DRAAF ou le SRAL duquel dépend l'établissement.

3 - ORGANISATION DE LA PRODUCTION

La certification des plants fruitiers se fait sans préjudice des dispositions d'ordre phytosanitaire concernant les organismes nuisibles de quarantaine et de lutte obligatoire telles qu'elles sont prévues dans le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et ses règlements d'exécution.

3-1 Le matériel concerné par la certification

L'autorité compétente en charge de la certification vérifie et établit la conformité variétale du matériel de multiplication et des plantes fruitières sur la base de l'observation de l'expression des caractères de la variété.

Elle fonde son observation sur l'un des éléments suivants :

- a) la description officielle pour les variétés enregistrées dans l'un des registres nationaux des Etats membres de l'UE et pour les variétés protégées par un certificat d'obtention végétale;
- b) la description accompagnant la demande pour les variétés qui font l'objet d'une demande d'enregistrement dans l'un des États membres, telle que visée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission;
- c) la description accompagnant la demande pour les variétés qui font l'objet d'une demande de certificat d'obtention végétale;
- d) la description officiellement reconnue, si la variété faisant l'objet de cette description est enregistrée dans un registre national.

Quand il est fait usage des points b) ou c), le matériel n'est accepté que si la distinction, l'homogénéité et la stabilité de la variété en question sont établies dans un rapport disponible, rédigé par un organisme officiel responsable dans l'Union ou dans un pays tiers. Jusqu'à l'enregistrement de ladite variété, la plante mère et les matériels qui en sont issus ne peuvent par ailleurs être utilisés que pour la production de matériels de base ou de matériels certifiés et ne peuvent pas être commercialisés en tant que matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés.

Si les caractères des fruits d'une plante sont indispensables pour établir la conformité à la description de la variété, l'observation de l'expression des caractères de la variété sur une plante portant des fruits, obtenue à partir de la plante mère initiale est sous la responsabilité de l'autorité compétente. Les plantes portant des fruits sont tenues à l'écart des plantes mères initiales et des matériels initiaux.

Les plantes portant des fruits font l'objet d'une inspection visuelle aux périodes les plus appropriées de l'année, en fonction des conditions climatiques et des conditions d'expression des genres ou espèces concernés.

Sur demande, les porte-greffes n'appartenant pas à une variété sont certifiés officiellement s'ils sont conformes à la description de leur espèce et aux prescriptions de production du présent règlement technique.

3-2 Les catégories de matériel certifiables

Les matériels de multiplication satisfaisant aux prescriptions de l'une des catégories ne sont pas mêlés aux matériels des autres catégories.

Pour toutes les catégories, les plantes mères ne peuvent être utilisées que pour une période déterminée en fonction de la stabilité ou des conditions environnementales de leur culture, et de tout autre facteur ayant une incidence sur ladite stabilité.

Les mesures d'échantillonnage et d'analyse exigées pour chacune des catégories de matériel et développées ci-après sont réalisées en appliquant les protocoles de l'OEPP, ou d'autres protocoles reconnus au niveau international. En l'absence de protocoles reconnus par l'OEPP, ou au niveau international, l'autorité compétente applique des protocoles correspondants reconnus au niveau national. Ces protocoles sont mis à la disposition des autres Etats membres et de la Commission.

3.2.1 Plantes mères initiales et matériels initiaux

Le repérage des plantes mères initiales est effectué pour les cultivars candidats à la certification avec un objectif de production de plants certifiés.

Le matériel initial est directement issu d'une plante mère initiale. Son identité variétale est garantie conformément au chapitre 3.1 du présent règlement. Le mode d'entretien des plantes mères initiales et des matériaux initiaux garantit l'identification de chacun d'eux tout au long du processus.

Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater qu'une plante mère initiale ou un matériel initial est exempt des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) figurant aux annexes I et II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée sous la responsabilité de l'autorité compétente.

L'autorité compétente et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère initiale ou le matériel initial à un échantillonnage et à une analyse en ce qui concerne les ORNQ figurant à l'annexe II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

Si lors de l'inspection visuelle, des doutes apparaissent quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, l'autorité compétente soumet la plante mère initiale ou le matériel initial concerné à un échantillonnage et à une analyse.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués afin de conclure avec certitude à l'absence ou à la présence de l'organisme nuisible.

L'autorité compétente et, le cas échéant, le fournisseur transmettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'autorité compétente.

En cas de résultat d'analyse positif pour l'un quelconque des ORNQ figurant aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concerné, le fournisseur écarte la plante mère initiale ou le matériel initial infesté des autres plantes mères initiales et matériels initiaux ou prend des mesures appropriées conformément à l'annexe IV.

Les résultats et les dates des contrôles, échantillonnages et analyses sont conservés.

Par dérogation à ce qui précède, quand la plante mère initiale proposée est un semis, l'inspection visuelle, l'échantillonnage et l'analyse ne sont requis que pour détecter les virus, viroïdes et maladies apparentées aux viroses transmissibles par le pollen, pour autant qu'une inspection officielle a confirmé que ce semis était issu d'une semence produite par une plante exempte des symptômes causés par lesdits virus, viroïdes et maladies apparentées.

La conservation des cultivars dans un état sanitaire conforme au présent règlement est sous la responsabilité de l'autorité compétente en charge de la certification. L'autorité compétente veille à disposer d'outils et de compétences adaptés à cette mission.

Tout au long du processus de production, les plantes mères initiales et les matériels initiaux sont cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes contrôlées régulièrement et permettant d'exclure toute infection qui emprunterait des vecteurs aériens ou résulterait d'autres sources potentielles. Les plantes mères initiales et les matériels initiaux sont cultivés isolés du sol, dans des pots contenant un milieu de culture hydroponique ou stérilisé.

L'entretien et le suivi technique réalisé des plantes mères initiales garantissent l'état sanitaire tout au long du processus de production.

Les plantes mères initiales ou les matériels initiaux peuvent être conservés par cryoconservation ou par culture in vitro.

Des plantes mères initiales ou matériel initial sont obtenus en multipliant ou en renouvelant une plante mère initiale. Pour ce faire, les protocoles appliqués, y compris en cas de multiplication et de renouvellement par micropropagation, sont ceux de l'OEPP ou autres protocoles reconnus au niveau international. Quand de tels protocoles n'existent pas, un protocole correspondant peut être établi au niveau national par l'autorité compétente en charge de la certification, pour validation par la section CTPS et est notifié à la Commission et aux autres États membres de l'Union.

3.2.2 Plante mère de base et matériel de base

Une plante mère et un matériel de base sont issus de matériels initiaux ou bien issus d'une plante mère de base. Une plante mère de base peut être multipliée sur un nombre fixé de générations selon le genre ou l'espèce conformément aux dispositions des annexes V et VI). Les plantes mères de base sont obtenues par multiplication ou micropropagation en suivant des protocoles de l'OEPP ou autres protocoles reconnus au niveau international. Quand de tels protocoles n'existent pas, un protocole correspondant peut être établi au niveau national par l'autorité compétente de certification, pour validation par la section CTPS et est notifié à la Commission et aux autres États membres de l'Union.

La production de matériel de base est confiée à des établissements agréés ayant la possibilité de l'effectuer dans les conditions définies par le présent règlement technique et sous contrôle de l'autorité compétente en charge de la certification. Pour chaque nouvelle parcelle de plantes mères de base, une enquête pour l'agrément de la nouvelle implantation est menée.

La diffusion des cultivars afin d'établir une plante mère de base est réalisée par l'autorité compétente en charge de la certification ou se réalise sous sa responsabilité, selon les modalités définies par l'autorité compétente en charge de la certification.

Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater qu'une plante mère de base ou un matériel de base est exempt des ORNQ figurant aux annexes I et II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée sous la responsabilité de l'autorité compétente.

L'autorité compétente et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère de base ou le matériel de base à un échantillonnage et à une analyse en ce qui concerne les ORNQ figurant à l'annexe II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

Si lors de l'inspection visuelle des doutes apparaissent quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, l'autorité compétente et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère de base ou le matériel de base concerné à un échantillonnage et à une analyse.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués afin de conclure avec certitude à l'absence ou à la présence de l'organisme nuisible.

L'autorité compétente et, le cas échéant, le fournisseur transmettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'autorité compétente.

En cas de résultat d'analyse positif pour l'un quelconque des ORNQ figurant aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concerné, le fournisseur écarte la plante mère de base ou le matériel de base infesté des autres plantes mères de base et matériels de base ou prend des mesures appropriées conformément à l'annexe IV afin que la plante mère de base ou le matériel en question réponde à nouveau aux conditions.

Le matériel de base est entretenu dans des champs isolés des sources potentielles d'infection par le canal de vecteur aérien, de contacts au niveau des racines, des machines, des outils de greffage, ainsi que de toute autre source possible. Les distances d'isolement sont précisées à l'annexe VII.

Le matériel de base ne peut être cultivé que dans un sol exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce.

L'absence de tels organismes est établie par le prélèvement d'échantillons et leur analyse. L'échantillonnage est effectué par l'autorité compétente en charge de la certification et, le cas échéant, par l'établissement.

L'échantillonnage et l'analyse ont lieu avant que les plantes mères de base et matériels de base concernés ne soient plantées, et ils sont réitérés pendant la croissance si la présence des organismes nuisibles visés au premier alinéa est suspectée.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en tenant compte des conditions climatiques et de la biologie des organismes nuisibles qui figurent à l'annexe III et qui sont impliqués par les plantes mères de base ou les matériels de base concernés.

L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être quand aucune plante hôte des organismes nuisibles figurant à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné n'a été cultivée depuis au moins cinq ans dans le sol servant à la production et que l'absence des organismes en cause dans ce sol ne fait pas de doute.

L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être si l'autorité compétente en charge de la certification conclut, à la suite d'une inspection officielle, que le sol est exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce.

3.2.3 Plantes mères certifiées et matériel certifié

La plante mère certifiée est directement issue du matériel de base ou du matériel initial (Annexe VI). Le matériel certifié est issu d'une plante mère certifiée, d'une plante mère de base ou d'une plante mère initiale. Pour chaque nouvelle parcelle de plantes mères certifiées, une enquête pour l'agrément de la nouvelle implantation est menée.

Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater qu'une plante mère certifiée ou un matériel certifié est exempt des ORNQ figurant aux annexes I et II,

conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée sous la responsabilité de l'autorité compétente.

L'autorité compétente et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère certifiée ou le matériel certifié à un échantillonnage et à une analyse en ce qui concerne les ORNQ figurant à l'annexe II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

Si lors de l'inspection visuelle, des doutes apparaissent quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, l'autorité compétente et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère certifiée ou le matériel certifié concerné à un échantillonnage et à une analyse. L'autorité compétente et, le cas échéant, le fournisseur transmettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'autorité compétente.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués afin de conclure avec certitude à l'absence ou à la présence de l'organisme nuisible. En cas de résultat d'analyse positif pour l'un quelconque des ORNQ figurant aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concerné, le fournisseur écarte la plante mère certifiée ou le matériel certifié infesté des autres plantes mères certifiées et matériels certifiés ou prend des mesures appropriées conformément à l'annexe IV pour que la plante mère certifiée ou le matériel en question réponde à nouveau aux conditions.

Les plantes mères certifiées ne peuvent être cultivées que dans un sol exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce.

L'absence de tels organismes est établie par le prélèvement d'échantillons et leur analyse. L'échantillonnage est effectué par l'autorité compétente en charge de la certification et, le cas échéant, par l'établissement.

L'échantillonnage et l'analyse ont lieu avant que les plantes mères certifiées concernées ne soient plantées, et ils sont réitérés pendant la croissance si la présence des organismes nuisibles visés au premier alinéa est suspectée.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en tenant compte des conditions climatiques et de la biologie des organismes nuisibles qui figurent à l'annexe III et qui sont impliqués par les plantes mères certifiées ou les matériels certifiés concernées.

L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être quand aucune plante hôte des organismes nuisibles figurant à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné n'a été cultivée depuis au moins cinq ans dans le sol servant à la production et que l'absence des organismes en cause dans ce sol ne fait pas de doute.

L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être si l'autorité compétente en charge de la certification conclut, à la suite d'une inspection officielle, que le sol est exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce.

L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être dans le cas des plantes fruitières certifiées.

3-3 Conditions générales de production

3.3.1 Origine du matériel planté

Les parcelles sous certification sont plantées avec du matériel, certifié par l'autorité compétente en charge de la certification. Le remplacement éventuel des plantes mères de base et de plantes mères certifiées est effectué, sous sa supervision, avec un matériel certifié de même niveau.

3.3.2 Isolement

Le matériel végétal est isolé de toute source potentielle de contamination par les organismes nuisibles dont il doit être indemne.

Les distances d'isolement sont précisées en annexe VII pour chaque type de matériel. Elles sont fixées sur la base d'une analyse de risques d'infection effectuée par l'autorité compétente tenant compte de l'historique des inspections officielles.

3.3.3 Dispositif d'implantation

Le repérage de chaque lot doit être facilement vérifiable sur le terrain. Il peut être effectué sous la forme d'un code. Un plan portant des indications précises sur l'emplacement des cultivars est établi pour chaque parcelle.

3-4 Document d'accompagnement

Conformément à l'article 6 de l'arrêté de 21 décembre 2016 relatif à l'étiquetage, la fermeture et l'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, les documents d'accompagnement internes et externes (bons de livraison, factures, bons de commande, ...) portent lisiblement et clairement la mention correspondante : **Certifié**.

Dans le cas où le document porte différentes catégories (par exemple du matériel CAC et Certifié), la mention sera apportée à chaque ligne.

4 – CONTRÔLES

Les inspections officielles pour le contrôle du respect du règlement technique peuvent s'exercer à tous les stades de la production, ainsi que dans les circuits de commercialisation du matériel végétal concerné. L'autorité compétente en charge de la certification met en œuvre les contrôles aux stades végétatifs optimaux, notamment pour l'identification variétale et les contrôles sanitaires.

Les inspections officielles comprennent des inspections visuelles et, le cas échéant, des prélèvements d'échantillons et leurs analyses, ainsi que des contrôles administratifs et de traçabilité.

Les agents chargés des inspections officielles accordent une attention particulière à l'adéquation des méthodes choisies par le pépiniériste pour surveiller chacun des points critiques du processus de production, à leur bonne utilisation et à la capacité d'ensemble du personnel du pépiniériste à respecter les conditions générales de production.

L'autorité compétente consigne les résultats et les dates de toutes les inspections sur le terrain, échantillonnages et analyses auxquels ils procèdent, et conserve ces dossiers. Un double du rapport d'inspection est laissé à l'établissement.

4-1 Déclaration de culture

Les établissements fournissent à l'autorité compétente en charge de la certification les éléments nécessaires à la mise en œuvre des inspections (relevés de plantation, plans de parcelles, quantités, etc.). Ces éléments sont fournis sans délai pour permettre la programmation des contrôles dans les meilleures conditions.

4-2 Contrôle en culture

Les cultures font l'objet d'inspections officielles pour vérifier leur conformité aux règles de production.

L'autorité compétente en charge de la certification vérifie :

- le respect du présent règlement technique,
- le respect des modalités techniques prévues par l'instruction technique précisant les modalités de mise en œuvre des contrôles,
- les prévisions de production et leur concordance avec les déclarations de l'établissement : elles définissent le nombre d'étiquettes à recevoir par l'établissement.

L'autorité compétente de certification procède a minima à une inspection visuelle, ainsi qu'à un échantillonnage et à une analyse du matériel comme l'annexe IV le requiert pour les espèces et les genres concernés.

Avant chaque inspection ou contrôle, l'autorité compétente en charge de la certification adresse à chaque établissement un avis de passage qui précise la date de l'inspection, son objectif et les parcelles concernées. L'établissement fait en sorte que les traitements phytosanitaires, irrigations et autres interventions techniques soient compatibles avec le bon déroulement des contrôles.

En cas de refus de certification du matériel, le refus motivé est notifié à l'établissement.

4-3 Déroulement des contrôles

4.3.1 Contrôle de la production des porte-greffes

Une inspection est effectuée par l'autorité compétente en charge de la certification pour contrôler, en jauge ou chambre froide, les porte-greffes invendus avant leur destruction.

4.3.2 Contrôles des porte-greffes avant greffage et des plants greffés

Les contrôles des porte-greffes avant greffage en place sont effectués dès que le développement de la pousse annuelle est suffisant pour permettre l'identification des cultivars.

Pour les porte-greffes à greffer, une attention est accordée à la visibilité des étiquettes de certification sur le terrain. Cet élément de contrôle permet à l'autorité compétente en charge de la certification de vérifier la traçabilité des porte-greffes et la précision du plan de la parcelle.

En parcelle de scions, les porte-greffes dont le greffon n'a pas repris (écussonnage ou greffage sur table) sont rabattus au niveau du sol avant le contrôle.

Cependant, dans le cas d'une mauvaise reprise au greffage, ces porte-greffes peuvent être laissés en place pour regreffage après accord de l'autorité compétente en charge de la certification. Celle-ci propose au pépiniériste les modalités particulières à mettre en œuvre pour permettre la certification des lots concernés.

4.3.3 Contrôle sanitaire et contrôle des défauts

L'échantillonnage et l'analyse ont lieu à la période la plus appropriée de l'année, en fonction des conditions climatiques et des conditions d'expression de la plante, et de la biologie des organismes nuisibles impliqués.

Une inspection visuelle permet de constater que le matériel est pratiquement exempt de défauts, c'est-à-dire que le matériel présente des défauts susceptibles de nuire à sa qualité et à son utilité à un niveau compatible avec de bonnes pratiques culturales et de manutention, et égal ou inférieur au niveau supposé résulter de telles pratiques. Cette inspection est réalisée par l'autorité compétente en charge de la certification. Des lésions, des tissus cicatriciels, des traces de décoloration ou de dessiccation sont considérées comme des défauts s'ils altèrent la qualité et l'utilité des matériels de multiplication.

L'observation des plantes en végétation permet de vérifier leur état sanitaire général (absence de défauts) et de contrôler l'absence d'ORNQ listés par le présent règlement technique. Le nombre

d'inspections annuelles dépend de la pression des bioagresseurs. Les contrôles se font aux moments opportuns et sont adaptés au matériel végétal, au stade végétatif et à l'organisme nuisible recherché. En cas de doute quant à la présence d'un organisme nuisible, un prélèvement est réalisé pour analyse au laboratoire. Les plants reconnus malades, à la suite des inspections ou à la suite des analyses sanitaires, sont arrachés et leurs repousses éliminées.

Des analyses sanitaires des plantes sont réalisées par échantillonnage aux différentes étapes du schéma de multiplication selon le plan de surveillance établi. Ces contrôles et échantillonnages sont renforcés en cas de contamination avérée par des ORNQ. En cas de problème, l'échéance du contrat sera revue. Les contrôles suivent au minimum les prescriptions de l'annexe IV.

5 – ÉTIQUETTES DES MATÉRIELS DE MULTIPLICATION

Au cours des contrôles en végétation, les estimations de production de l'établissement et celles de l'autorité compétente en charge de la certification sont comparées. Les quantités proposées à l'agrément résultent de cette comparaison.

La fourniture des étiquettes s'effectue pour la totalité du matériel agréé en tenant compte du conditionnement préconisé.

Les dispositions relatives à l'étiquetage des matériels visés par le présent Règlement Technique sont celles prévues par l'arrêté de 21 décembre 2016 relatif à l'étiquetage, la fermeture et l'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Chaque établissement enregistré au contrôle tient un état détaillé de l'utilisation des étiquettes et des certificats délivrés.

6 – DISPOSITION TRANSITOIRE

À titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2022, est autorisée la commercialisation, sur le territoire français, sous la mention « certifié » de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits à partir de plantes mères initiales, de plantes mères de base, de plantes mères certifiées respectant les dispositions du règlement technique antérieur au 1^{er} janvier 2017 et ayant été certifiés officiellement avant le 31 décembre 2022. Lorsqu'ils sont commercialisés, ces matériels de multiplication et plantes fruitières sont identifiés par l'inscription sur l'étiquette et par un document avec la référence supplémentaire : « Produit selon RT avant 2017 ».

ANNEXE I

Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, en cas de doutes, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément aux chapitres 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Champignons et oomycètes <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA] <i>Mycosphaerella punctiformis</i> Verkley & U. Braun [RAMUEN] <i>Phytophthora cambivora</i> (Petri) Buisman [PHYTCM] <i>Phytophthora cinnamomi</i> Rands [PHYTCN] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Agent de la mosaïque du châtaignier
<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora citrophthora</i> (R.E.Smith & E.H.Smith) Leonian [PHYTCO] <i>Phytophthora nicotianae</i> var. <i>parasitica</i> (Dastur) Waterhouse [PHYTNP] Insectes et acariens <i>Aleurothrixus floccosus</i> Maskell [ALTHFL] <i>Parabemisia myricae</i> Kuwana [PRABMY] Nématodes <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU] <i>Tylenchulus semipenetrans</i> Cobb [TYLESE]
<i>Corylus avellana</i> L.	Bactéries <i>Pseudomonas avellanae</i> Janse et al. [PSDMAL] <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>Corylina</i> (Miller, Bollen, Simmons, Gross & Barss) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings [XANTCY] Champignons et oomycètes <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME] <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Phytoptus avellanae</i> Nalepa [ERPHAV]
<i>Cydonia oblonga</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow et al. [ERWIAM] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Syringae</i> van Hall [PSDMSY]

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Cydonia oblonga</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L.	Champignons et oomycètes <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME] <i>Chondrostereum purpureum</i> Pouzar [STERPU] <i>Glomerella cingulata</i> (Stoneman) Spaulding & von Schrenk [GLOMCI] <i>Neofabraea alba</i> Desmazières [PEZIAL] <i>Neofabraea malicorticis</i> Jackson [PEZIMA] <i>Neonectria ditissima</i> (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA] <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] <i>Sclerophora pallida</i> Yao & Spooner [SKLPPA] <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Eriosoma lanigerum</i> Hausmann [ERISLA] <i>Psylla</i> spp. Geoffroy [1PSYLG] Nématodes <i>Meloidogyne hapla</i> Chitwood [MELGHA] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Ficus carica</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>fici</i> (Cavara) Dye [XANTFI] Champignons et oomycètes <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME] Insectes et acariens <i>Ceroplastes rusci</i> Linnaeus [CERPRU] Nématodes <i>Heterodera fici</i> Kirjanova [HETDFI] <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN]

Genre ou espèce	ORNQ
	<i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Agent de la mosaïque du figuier [FGM000]
<i>Juglans regia</i> L.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>Juglandi</i> (Pierce) Vauterin et al. [XANTJU] Champignons et oomycètes <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME] <i>Chondrostereum purpureum</i> Pouzar [STERPU] <i>Neonectria ditissima</i> (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA] <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] Insectes et acariens <i>Epidiaspis leperii</i> Signoret [EPIDBE] <i>Pseudauleaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE]
<i>Malus</i> Mill.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow et al. [ERWIAM] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Syringae</i> van Hall [PSDMSY] Champignons et oomycètes <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME] <i>Chondrostereum purpureum</i> Pouzar [STERPU] <i>Glomerella cingulata</i> (Stoneman) Spaulding & von Schrenk [GLOMCI] <i>Neofabraea alba</i> Desmazières [PEZIAL] <i>Neofabraea malicorticis</i> Jackson [PEZIMA] <i>Neonectria ditissima</i> (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA]

Genre ou espèce	ORNQ
Malus Mill.	<i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] <i>Sclerophora pallida</i> Yao & Spooner [SKLPPA] <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Eriosoma lanigerum</i> Hausmann [ERISLA]<i>Psylla</i> spp. Geoffroy [1PSYLG] Nématodes <i>Meloidogyne hapla</i> Chitwood [MELGHA] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
Olea europaea L.	Bactéries <i>Pseudomonas savastanoi</i> pv. <i>savastanoi</i> (Smith) Gardan et al. [PSDMSA] Nématodes <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus associé au jaunissement foliaire de l'olivier [OLYAV0] Virus associé au jaunissement des nervures de l'olivier [OYAV0] Virus associé à la marbrure jaune et au dépérissement de l'olivier [OYMDAV]
Pistacia vera L.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora cambivora</i> (Petri) Buisman [PHYTCM] <i>Phytophthora cryptogea</i> Pethybridge & Lafferty [PHYTCR] <i>Rosellinia necatrix</i> Prillieux [ROSLNE] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Nématodes <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Prunus domestica</i> L. et <i>Prunus dulcis</i> (Miller) Webb	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP] Champignons et oomycètes <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE] Nématodes <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Prunus armeniaca</i> L.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Syringae</i> van Hall [PSDMSY] <i>Pseudomonas viridiflava</i> (Burkholder) Dowson [PSDMVF] Champignons et oomycètes <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE]

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Prunus armeniaca</i> L.	Nématodes <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP] Champignons et oomycètes <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] Insectes et acariens <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE] Nématodes <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et <i>Prunus salicina</i> Lindley	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE] Champignons et oomycètes <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA]

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et <i>Prunus salicina</i> Lindley	Insectes et acariens <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE] Nématodes <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Ribes</i> L.	Champignons et oomycètes <i>Diaporthe strumella</i> (Fries) Fuckel [DIAPST] <i>Microsphaera grossulariae</i> (Wallroth) Léveillé [MCRSGR] <i>Podosphaera mors-uvae</i> (Schweinitz) Braun & Takamatsu [SPHRMU] Insectes et acariens <i>Cecidophyopsis ribis</i> Westwood [ERPHRI] <i>Dasineura tetensi</i> Rübsaamen [DASYTE] <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE] <i>Tetranychus urticae</i> Koch [TETRUR] Nématodes <i>Aphelenchoides ritzemabosi</i> (Schwartz) Steiner & Buhner [APLORI] <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Agent de la mosaïque aucuba et agent de la jaunisse du cassis combinés
<i>Rubus</i> L.	Bactéries <i>Agrobacterium</i> spp. Conn [1AGRBG] <i>Rhodococcus fascians</i> Tilford [CORBFA] Champignons et oomycètes <i>Peronospora rubi</i> Rabenhorst [PERORU] Insectes et acariens <i>Resseliella theobaldi</i> Barnes [THOMTE]

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Vaccinium</i> L.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] Champignons et oomycètes <i>Diaporthe vaccinii</i> Shear [DIAPVA] <i>Exobasidium vaccinii</i> (Fuckel) Woronin [EXOBVA] <i>Godronia cassandrae</i> (forme anamorphe <i>Topospora myrtilli</i>) Peck [GODRCA]

ANNEXE II

Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, s'il y a lieu, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément aux chapitres 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle et <i>Poncirus</i> Raf.	Bactéries <i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al. [SPIRCI] Champignons et oomycètes <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Agent du cristacortis des agrumes [CSCC00] Viroïde de l'exocortis des agrumes [CEVD00] Agent de l'impetratura des agrumes [CSI000] Virus des taches foliaires des agrumes [CLBV00] Virus de la psorose des agrumes [CPSV00] Virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne) [CTV000] Virus de la panachure infectieuse des agrumes [CVV000] Viroïde de la cachexie des agrumes [HSVD00]
<i>Corylus avellana</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque du pommier [APMV00]
<i>Cydonia oblonga</i> Mill.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] Agent de la nécrose de l'écorce du poirier [PRBN00] Agent de l'écorce fendue du poirier [PRBS00] Viroïde du chancre pustuleux du poirier [PBCVD0] Agent de la rugosité de l'écorce du poirier [PRRB00] Agent des pustules jaunes du cognassier [ARW000]
<i>Juglans regia</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00]
<i>Malus</i> Mill.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Malus</i> Mill.	Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Viroïde de la pomme ridée [ADFVD0] Agent de la plastomanie du pommier [AFL000] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Viroïde de l'épiderme balafré du pommier [ASSVD0] Agent de la craquelure étoilée de la pomme [APHW00] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>mali</i> Seemüller & Schneider [PHYPPMA] Altérations sur fruits: fruit atrophié du pommier [APCF00], fruits bosselés [APGC00], fruits cabossés de Ben Davis, maladie des taches liégeuses [APRSK0], craquelure étoilée, roussissement annulaire [APLP00], fruits verruqueux
<i>Olea europaea</i> L.	Champignons et oomycètes <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]
<i>Prunus dulcis</i> (Miller) Webb	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0]
<i>Prunus armeniaca</i> L.	Bactéries

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Prunus armeniaca</i> L.	<i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus latent de l'abricotier [ALV000] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0]
<i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la marbrure annulaire verte du cerisier [CGRMV0] Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00] Virus de la marbrure foliaire du cerisier [CMLV00] Virus de la marbrure brune nécrotique du cerisier [CRNRM0] Virus 1 et 2 de la petite cerise [LCHV10], [LCHV20] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0]

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L.	Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00]
<i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus salicina</i> Lindley et autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la sharka dans le cas des hybrides de <i>Prunus</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus des taches annulaires latentes du myrobolan [MLRSV0] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0]
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus latent de l'abricotier [ALV000] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Viroïde de la mosaïque latente du pêcher [PLMVD0] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Pyrus</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>pyri</i> Seemüller & Schneider [PHYPPY] Agent de la nécrose de l'écorce du poirier [PRBN00] Agent de l'écorce fendue du poirier [PRBS00] Viroïde du chancre pustuleux du poirier [PBCVD0] Agent de la rugosité de l'écorce du poirier [PRRB00] Agent des pustules jaunes du cognassier [ARW000]
<i>Ribes</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de la réversion du cassis [BRAV00] Virus de la mosaïque du concombre [CMV000] Virus associé à la chlorose des nervures du groseillier à maquereau [GOVB00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]
<i>Rubus</i> L.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora</i> spp. de Bary [1PHYTG] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de la nécrose du <i>Rubus</i> ou de la ronce [BRNV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>rubi</i> Malembic-Maher <i>et al.</i> [PHYPRU] Virus de la mosaïque du concombre [CMV000] Virus du rabougrissement buissonnant du framboisier [RBDV00] Virus de la marbrure foliaire du framboisier [RLMV00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus de la chlorose des nervures du framboisier [RVCV00]

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Rubus</i> L.	Raspberry yellow spot [RYS000] Virus du réseau jaune du <i>Rubus</i> [RYNV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00]
<i>Vaccinium</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Ophiovirus associé à Blueberry mosaic [BLMAV0] Blueberry red ringspot virus [BRRV00] Virus de la brunissure nécrotique de la myrtille [BLSCV0] Virus du choc de la myrtille [BLSHV0] Blueberry shoestring virus [BSSV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>asteris</i> Lee <i>et al.</i> [PHYPAS] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>pruni</i> [PHYPPN] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO] Cranberry false blossom phytoplasma [PHYPFB]

ANNEXE III

Liste des ORNQ dont la présence dans le sol est prévue aux chapitres 3.2.2 et 3.2.3

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Fragaria</i> L.	Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT] <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Juglans regia</i> L.	Nématodes <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Olea europaea</i> L.	Nématodes <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Pistacia vera</i> L.	Nématodes <i>Xiphinema index</i> Thorne & Allen [XIPHIN]
<i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L.	Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT] <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et <i>Prunus salicina</i> Lindley	Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT] <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Ribes</i> L.	Nématodes <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Rubus</i> L.	Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT] <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]

ANNEXE IV

Prescriptions relatives aux inspections visuelles, aux échantillonnages, analyses, et mesures sur le site de production par genre ou espèce et par catégorie, conformément aux chapitres 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3

Les matériels de multiplication satisfont aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union et les organismes de quarantaine de zone protégée prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

De plus, ils satisfont aux prescriptions suivantes par genre ou par espèce et par catégorie concernée:

1. *Castanea sativa* Mill.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I, il est procédé à de échantillonnages et à des analyses.

b) Catégorie de base

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr; ou
- ii) aucun symptôme de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base depuis le début du dernier cycle complet de végétation.

c) Catégorie certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr; ou
- ii) aucun symptôme de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée depuis le début du dernier cycle complet de végétation; ou
- iii) les matériels de multiplication et les plantes fruitières de catégorie certifiée présentant des symptômes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr ont été arrachés, et les matériels de multiplication et les plantes fruitières restants sont inspectés chaque semaine et aucun symptôme n'a été observé sur le site de production au cours des trois dernières semaines au moins avant l'expédition.

2. *Citrus* L., *Fortunella* Swingle et *Poncirus* Raf.

a) Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée chaque année en vue de la recherche de *Spiroplasma citri* Saglio et al. Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée trois ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les trois ans, en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne).

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée six ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les six ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne) et *Spiroplasma citri* Saglio et al., et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) Catégorie de base

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an en ce qui concerne le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), *Spiroplasma citri* Saglio et al. et *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley. Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an pour tous les ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), *Spiroplasma citri* Saglio et al. et *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley.

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères de base qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, chaque plante mère de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne). Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche de *Spiroplasma citri* Saglio et al.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée chaque année en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne) et de *Spiroplasma citri* Saglio et al., de telle sorte que la totalité des plantes mères soient analysées dans un laps de temps de deux ans. En cas de résultat d'analyse positif pour le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), toutes les plantes mères de base du site de production sont échantillonnées et analysées. Une partie représentative de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée et analysée tous les six ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ.

figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne) et *Spiroplasma citri* Saglio et al.

c) Catégorie certifiée

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an en ce qui concerne le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), *Spiroplasma citri* Saglio et al. et *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley. Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an pour tous les ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), *Spiroplasma citri* Saglio et al. et *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley.

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères certifiées qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quatre ans en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), de telle sorte que la totalité des plantes mères soient analysées dans un laps de temps de huit ans.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée chaque année en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), de telle sorte que la totalité des plantes mères soient analysées dans un laps de temps de trois ans. Une partie représentative de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne).

En cas de résultat d'analyse positif pour le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), toutes les plantes mères certifiées du site de production sont échantillonnées et analysées.

d) Catégories de base et certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), de *Spiroplasma citri* Saglio et al. et de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley; ou
- ii) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières des catégories de base et certifiée qui ont été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes, aucun symptôme de *Spiroplasma citri* Saglio et al. ou de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières au cours de la dernière saison végétative complète et les matériels ont fait l'objet d'échantillonnages et d'analyses aléatoires en ce qui concerne le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne) avant leur commercialisation; ou

- iii) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée qui n'ont pas été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes, aucun symptôme de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* ou de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières au cours de la dernière saison végétative complète et une partie représentative de matériels a été échantillonnée et analysée avant commercialisation en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne); ou
- iv) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée qui n'ont pas été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes:
 - des symptômes de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley ou de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits; et
 - une partie représentative de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée a été échantillonnée et analysée avant commercialisation en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), et 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production ont été déclarés positifs au cours de la dernière saison végétative complète. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ont été arrachés et immédiatement détruits. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières situés à proximité immédiate ont fait l'objet d'échantillonnages et d'analyses aléatoires, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui ont été déclarés positifs ont été arrachés et immédiatement détruits.

3. *Corylus avellana* L.

Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

4. *Cydonia oblonga* Mill.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées au cours de la dernière saison végétative complète pour *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.* Pour tous les ORNQ, autres que *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quinze ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quinze ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

c) Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

e) Catégories de base et certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.; ou
- ii) les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

5. *Ficus carica* L.

Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

6. *Juglans regia* L.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée et analysée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

c) Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée chaque année sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II.

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

7. *Malus* Mill.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quinze ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quinze ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

c) Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères de base qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider et que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères certifiées qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les cinq ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider et que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

e) Catégories de base et certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites ; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

8. *Olea europaea* L.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée dix ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les dix ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

c) Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de trente ans, sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes, en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

En ce qui concerne les plantes mères destinées à la production de graines (les "plantes mères à graines"), une partie représentative de ces plantes est échantillonnée de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de quarante ans, sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes, en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II. En ce qui concerne les plantes mères autres que les plantes mères à graines, une partie représentative de ces plantes est échantillonnée de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de trente ans, sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes, en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II.

9. *Pistacia vera* L.

Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

10. *Prunus armeniaca* L., *Prunus avium* L., *Prunus cerasifera* Ehrh., *Prunus cerasus* L., *Prunus domestica* L., *Prunus dulcis* (Miller) Webb, *Prunus persica* (L.) Batsch et *Prunus salicina* Lindley

a) Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an en ce qui concerne *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* et *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [*Prunus persica* (L.) Batsch et *Prunus salicina* Lindley]. Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an pour tous les ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* et *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie.

Échantillonnages et analyses

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale de *Prunus armeniaca* L., *Prunus avium* L., *Prunus cerasus* L., *Prunus domestica* L. et *Prunus dulcis* (Miller) Webb proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours de la saison végétative précédente et déclarées exemptes du virus de la sharka.

Les porte-greffes initiaux de *Prunus cerasifera* Ehrh. et *Prunus domestica* L. proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours de la saison végétative précédente et déclarées exemptes du virus de la sharka. Les porte-greffes initiaux de *Prunus cerasifera* Ehrh. et *Prunus domestica* L. proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours des cinq saisons végétatives précédentes et déclarées exemptes de *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider.

Chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée et analysée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les ans, en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*. Dans le cas de *Prunus persica*, chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale et analysée en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher. Les arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

Chaque plante mère initiale est échantillonnée cinq ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les cinq ans, et analysée en vue de la recherche de *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider et du virus de la sharka. Chaque plante mère initiale est échantillonnée dix ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les dix ans, et analysée en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que le virus du rabougrissement du prunier, le virus de la sharka et le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*, nuisibles à l'espèce, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ

figurant à l'annexe I. Une partie représentative de plantes mères initiales est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*

b) Catégorie de base, catégorie certifiée

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

c) Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

- i) Plantes mères ayant été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et du virus de la sharka. Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les dix ans en vue de la recherche de *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider.

- ii) Plantes mères n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères de base, autres que celles destinées à la production de porte-greffes, est échantillonnée chaque année et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de dix ans.

Une partie représentative de plantes mères de base destinées à la production de porte-greffes est échantillonnée et analysée chaque année en vue de la recherche du virus de la sharka et déclarée exempte de cet ORNQ. Une partie représentative de plantes mères de base de *Prunus domestica* L. destinées à la production de porte-greffes doit être échantillonnée et analysée au cours des cinq saisons végétatives précédentes en vue de la recherche de *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider et déclarée exempte de cet ORNQ.

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les dix ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider, le virus du rabougrissement du prunier, le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et le virus de la sharka, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

— Plantes mères portant des fleurs

Une partie représentative de plantes mères de base portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

Dans le cas de *Prunus persica* (L.) Batsch, une partie représentative de plantes mères de base portant des fleurs est échantillonnée et analysée chaque année sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher. Une partie représentative d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

— Plantes mères ne portant pas de fleurs

Une partie représentative de plantes mères de base ne portant pas de fleurs et n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée et analysée tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

i) Plantes mères ayant été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les cinq ans et analysée en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de quinze ans. Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les quinze ans et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

ii) Plantes mères n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les trois ans et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de quinze ans.

Une partie représentative de plantes mères certifiées destinées à la production de porte-greffes est échantillonnée chaque année et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka et déclarée exempte de cet ORNQ. Une partie représentative de plantes mères certifiées de *Prunus cerasifera* Ehrh. et de *Prunus domestica* L. destinées à la production de porte-greffes a été échantillonnée au cours des cinq saisons végétatives précédentes et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et déclarée exempte de cet ORNQ.

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les quinze ans et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus du rabougrissement du prunier, le virus des

taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et le virus de la sharka, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

— Plantes mères portant des fleurs

Une partie représentative de plantes mères certifiées portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*. Dans le cas de *Prunus persica* (L.) Batsch, une partie représentative de plantes mères certifiées portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher. Une partie représentative d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

— Plantes mères ne portant pas de fleurs

Une partie représentative de plantes mères certifiées ne portant pas de fleurs et n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée tous les trois ans et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus* Phytoplasma *prunorum*, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

e) Catégories de base et certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider

— les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider ; ou

— aucun symptôme de *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites ; ou

— des symptômes de *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et

de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des plantes symptomatiques ont été trouvées a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider;

ii) Virus de la sharka

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka ; ou
- aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites ; ou
- des symptômes du virus de la sharka ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des plantes symptomatiques ont été trouvées a été analysé et déclaré exempt du virus de la sharka ;

iii) *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie; ou
- aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits;

iv) *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.; ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative

complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou

- des symptômes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

11. *Pyrus* L.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quinze ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quinze ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

c) Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères de base qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus* Phytoplasma *pyri* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche de *Candidatus* Phytoplasma *pyri* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus* Phytoplasma *pyri* Seemüller & Schneider et que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères certifiées qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est

échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les cinq ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider et que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

e) Catégories de base et certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider ; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites ; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières restants asymptomatiques dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative

complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

12. Ribes L.

a) Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quatre ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quatre ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) Catégorie de base, catégorie certifiée

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

c) Catégorie de base

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes d'*Aphelenchoides ritzemabosi* (Schwartz) Steiner & Buhrer ne dépasse pas 0,05 %, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

d) Catégorie certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes d'*Aphelenchoides ritzemabosi* (Schwartz) Steiner & Buhrer ne dépasse pas 0,5 %, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

13. *Rubus* L.

a) **Catégorie initiale**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée deux ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les deux ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) **Catégorie de base**

Inspections visuelles

Pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières cultivées en plein champ ou en pot, des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières obtenus par micropropagation qui sont entretenus pendant moins de trois mois, une seule inspection visuelle est requise au cours de cette période.

Échantillonnages et analyses

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.
- ii) Prescriptions pour les ORNQ autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate :

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas :

— 0,1 % dans le cas de :

Agrobacterium spp. Conn.;

Rhodococcus fascians Tilford, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits ; et

iii) Prescriptions pour tous les virus :

Des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 0,25 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits

c) **Catégorie certifiée**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits ;
- ii) Prescriptions pour les ORNQ autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate :

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas :

— 0,5 % dans le cas de *Resseliella theobaldi* Barnes ;

— 1 % dans le cas de :

Agrobacterium spp. Conn.;

Rhodococcus fascians Tilford, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits ;

iii) Prescriptions pour tous les virus

Des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 0,5 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

14. *Vaccinium* L.

a) Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée cinq ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les cinq ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) Catégorie de base

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn

— aucun symptôme d'*Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète;

ii) *Diaporthe vaccinii* Shear

— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Diaporthe vaccinii* Shear; ou

— aucun symptôme de *Diaporthe vaccinii* Shear n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète;

- iii) *Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin et *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck

— le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:

— 0,1 % dans le cas de *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck;

— 0,5 % dans le cas d'*Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

c) Catégorie certifiée

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

d) Catégorie certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) *Diaporthe vaccinii* Shear

— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Diaporthe vaccinii* Shear; ou

— aucun symptôme de *Diaporthe vaccinii* Shear n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète ;

- ii) *Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn, *Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin et *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck

— le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas :

— 0,5 % dans le cas de :

Agrobacterium tumefaciens (Smith & Townsend) Conn ;

Godronia cassandrae (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck ;

— 1 % dans le cas d'*Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

ANNEXE V

Nombre maximal autorisé de générations dans un champ non protégé des insectes et durée de vie maximale autorisée des plantes mères de base par genre ou espèce conformément au chapitre 3.2.2

***Castanea sativa* Mill.**

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Si la plante mère de base est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.

Lorsque les porte-greffes font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

***Citrus* L., *Fortunella* Swingle et *Poncirus* Raf.**

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur une génération.

Si la plante mère de base est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.

Lorsque les porte-greffes font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

***Corylus avellana* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

***Cydonia oblonga* Mill., *Malus* Mill., *Pyrus* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Si la plante mère de base est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.

Lorsque les porte-greffes font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

***Ficus carica* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

***Juglans regia* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

***Olea europaea* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur une génération.

Prunus amygdalus, P. armeniaca, P. domestica, P. persica, P. salicina, P. avium et P. cerasus

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Si la plante mère de base est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.

Lorsque les porte-greffes font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

Ribes L.

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur trois générations. Les plantes mères sont entretenues en tant que telles pendant tout au plus six ans.

Rubus L.

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur deux générations. Les plantes mères de chaque génération sont entretenues en tant que telles pendant tout au plus quatre ans.

Vaccinium L.

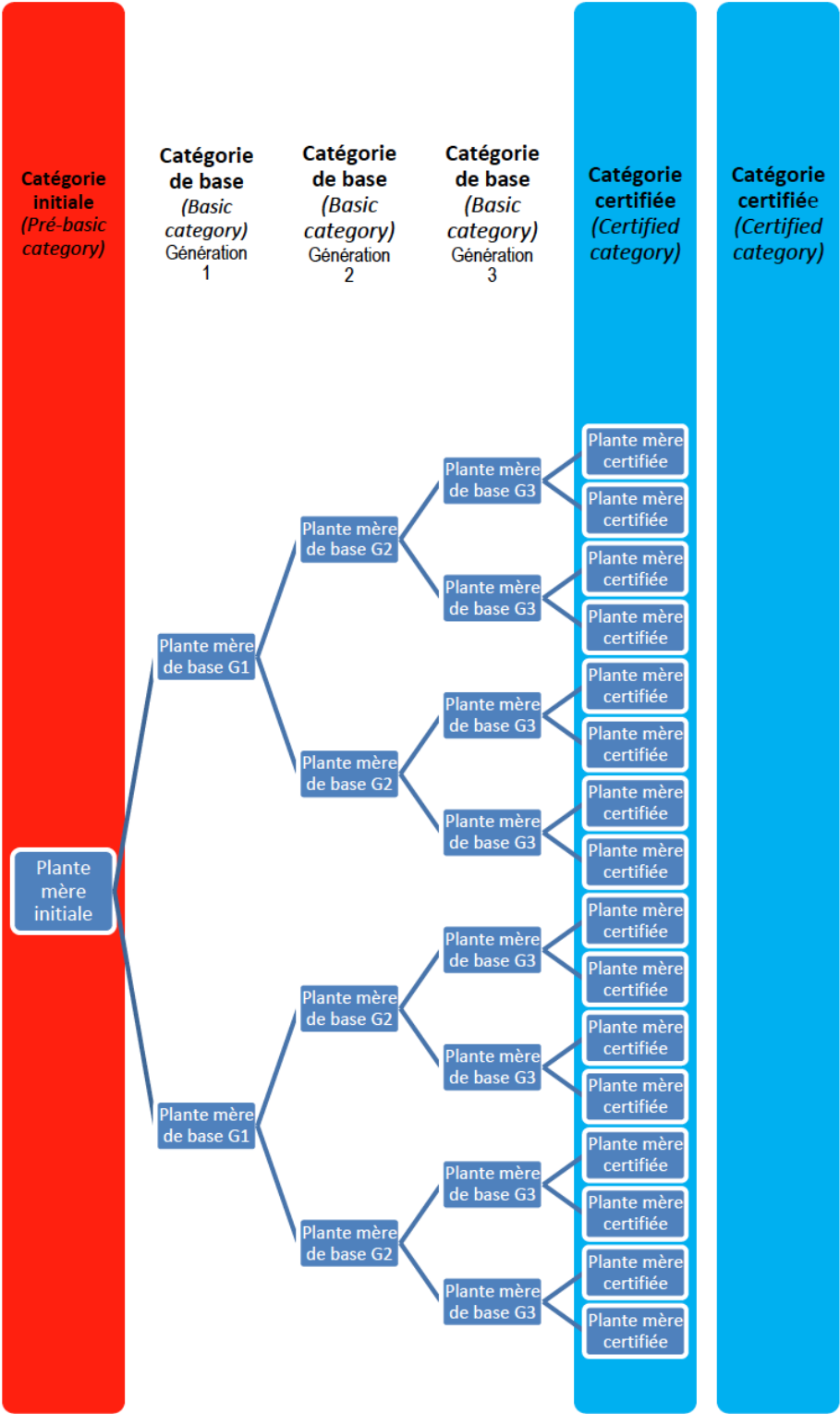
Catégorie de base

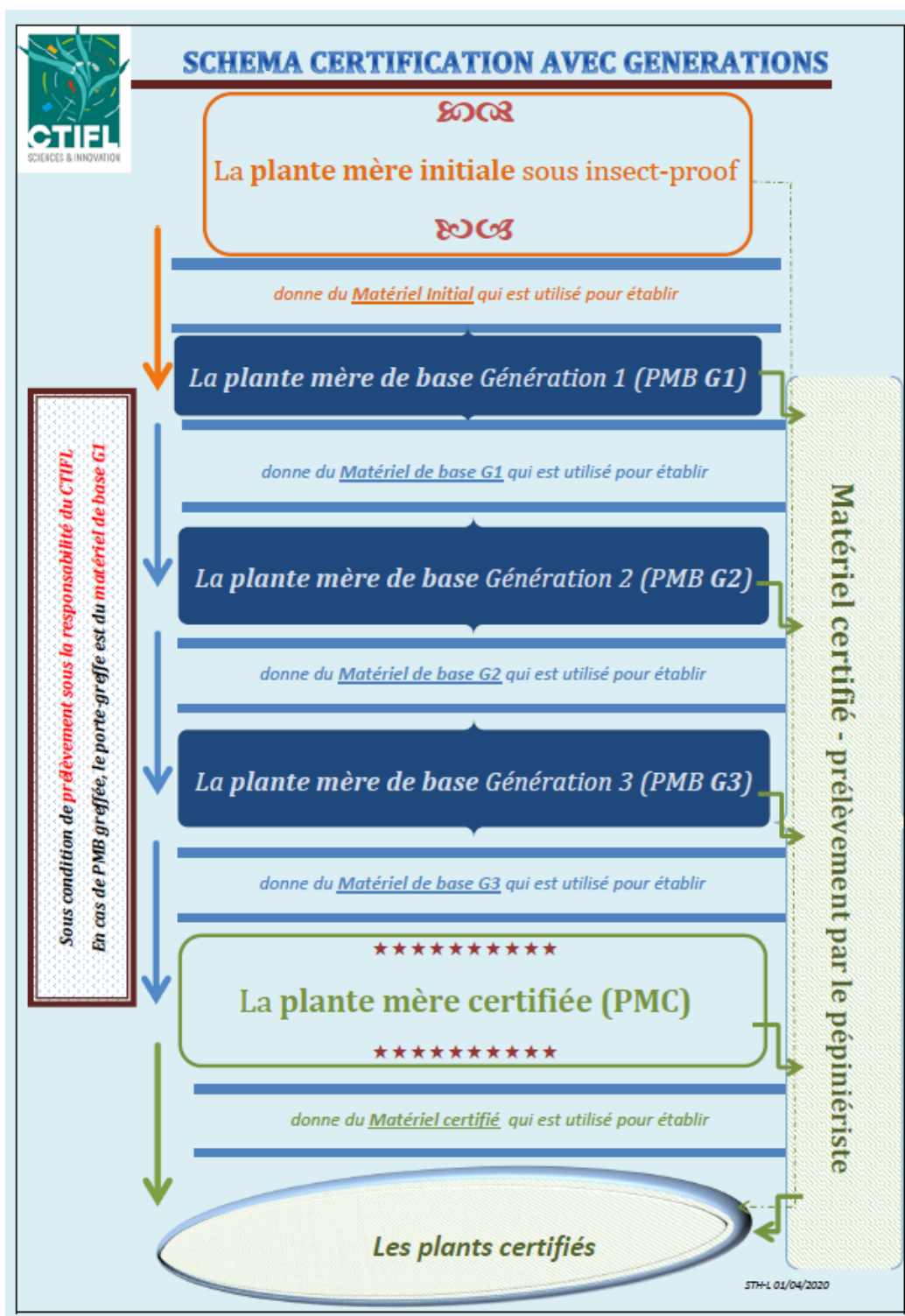
Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

ANNEXE VI

Schéma des différentes catégories

Nombre maximal autorisé de générations des plantes mères de base dans un champ non protégé des insectes.
Voir texte ci-dessous pour les détails par genre ou espèce.





Matériel initial : greffons initiaux, porte-greffe initiaux (boutures, marcottes, *in vitro*) issus de la plante mère initiale

Matériel de base : greffons, boutures, marcottes, plants de base *in vitro* issus des plantes mères de base

Matériel certifié : semences, plants issus de semences certifiées, boutures, porte-greffes certifiés issu de multiplication *in vitro*, marcottes, plants greffés issus des plantes mères certifiées (ou de plantes mères de base en cas de déclassement du matériel)

NB 1 : L'annexe V explicite le nombre maximal de générations des plantes mères de base dans un champ non protégé des insectes par espèce ou genre.

NB 2 : Pour l'établissement d'une plante mère de base issue d'un assemblage, l'utilisation d'un porte-greffe de catégorie initiale ou de base G1 uniquement est requise.

NB 3 : Le déclassement d'un matériel d'une catégorie supérieure vers une catégorie inférieure est possible, contrairement à son inverse.

ANNEXE VII

Isolements

Règles générales

Le matériel végétal est isolé de toute source possible de contamination par les organismes nuisibles dont il doit être indemne.

Pour tout support cultural présent dans un champ non protégé des insectes et en pleine terre, une zone de protection sanitaire de 1,5 mètre de large est maintenue en jachère nue ou en bande enherbée ou sans présence de plantes non contrôlées de la même sous-famille (*Pomoïdeae*) ou genre.

Règles spécifiques

Contrat	Descriptif	Sous-famille, genre ou espèce	Isolement*(m)	Observations
1	Vergers producteurs de semences	Pêcher, abricotier et <i>Prunus Mahaleb</i>	300	Recommandé : éliminer tout arbre de <i>Prunus spinosa</i> dans la zone d'isolement
		St Julien (cerisier) et merisier	600	
3	Les haies de boutures	<i>Prunus</i>	5	De toute plante du même genre non contrôlée
4	Les marcottières	<i>Pomoïdeae</i>	5	De toute plante de la même sous-famille non contrôlée
8	Les vergers donneurs de greffons classique et mixte	<i>Castanea</i>	100	De toute plante du même genre non contrôlée
		<i>Pomoïdeae</i>	10	De toute plante de la même sous-famille non contrôlée
		<i>Prunus</i>	10	De toute plante du même genre non contrôlée
		Abris insect-proof	1 m pleine terre	De toute plante du même genre non contrôlée
13	Les boutures et marcottes de châtaignier	<i>Castanea</i>	100	De toute plante du même genre non contrôlée
15	La production des plants de framboisier	<i>Rubus</i>	20 m plein champ	De toute plante du même genre non contrôlée

* Isolement par rapport à toute plante de la même espèce ou du même genre